

Arrêt

**n° 221 457 du 21 mai 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie adverse prise le 18.11.2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, qui en est le corollaire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 janvier 2008, la requérante a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue de rejoindre son époux et est arrivée sur le territoire belge le 18 juin 2008.

1.2. Le 20 octobre 2008, elle a été mise en possession d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers.

1.3. Le 8 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n°51.137 du 16 octobre 2010.

1.4. Par un courrier du 12 janvier 2011, actualisé le 9 février 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 18 novembre 2011. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 12.01.2011 par :

B., N. (N° R.N. [...])

[...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame B. N. est arrivée en Belgique le 18.06.2008 comme en atteste le cachet d'entrée sur son passeport. Elle est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial suite à son mariage avec un ressortissant marocain établi en Belgique. Madame B. N. a ainsi été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à partir du 20.10.2008. Toutefois, en raison de l'absence de cohabitation de la requérante et de son époux, une annexe 14 avec ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressée le 08.05.2010. Madame B. N. a ensuite introduit une requête en annulation de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, et celle-ci a été rejetée le 16.10.2010. Il s'en suivit que l'annexe 35 de la requérante n'a plus été prorogée. Madame B. N. est par conséquent en séjour illégal en Belgique depuis le 27.05.2011.

Madame B. N. invoque comme circonstances exceptionnelles son mariage avec un ressortissant marocain établi en Belgique. Remarquons toutefois que le conseil de l'intéressée déclare que le mari de celle-ci a quitté le domicile conjugal en décembre 2008, et qu'en raison de cette absence de cohabitation conjugale

l'intéressée s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire. Ajoutons également que le Conseil du Contentieux des Etranger a constaté dans son arrêt 51 137 du 16.11.2010 concernant la requérante que celle-ci « ne remplit manifestement plus les conditions requises par l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée afin de séjourner sur le territoire ». Quant au fait que le mari de l'intéressée ait « disparu » sans donner de ses nouvelles et que cela s'est fait pour des raisons indépendantes de la volonté de la requérante, le Conseil ajoute qu'il « ne peut que constater que l'époux a quitté le domicile conjugal de sa propre initiative et le fait que cette situation soit indépendante de la volonté de la requérante n'a aucune influence sur la décision attaquée. En effet, la requérante se doit de cohabiter avec son époux comme cela est requis par la loi précitée du 15 décembre 1980. L'imputabilité de la responsabilité de la rupture est sans influence quant au simple constat de l'existence d'une situation de fait ». La requérante ajoute qu'elle « ne veut pas fermer la porte à une éventuelle reprise de la vie familiale » et que dans l'hypothèse d'un retour au Maroc « elle perdrait toute possibilité de donner une quelconque chance à sa vie de couple ». Remarquons que depuis l'introduction de sa demande de régularisation, Madame B. N. ne prouve pas qu'elle vit de nouveau avec son mari qui rappelons-le a quitté le domicile conjugal en décembre 2008, soit depuis près de trois années. Par conséquent, que Madame B. N. invoque son mariage alors même qu'elle ne vit pas maritalement avec son époux ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Madame B. N. invoque ensuite sa volonté de continuer à travailler. En effet, elle a travaillé en Belgique et produit des fiches de paie. Toutefois, le fait que la requérante ait travaillé lorsqu'elle disposait d'une autorisation de séjour et d'un permis de travail ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Concernant les éléments d'intégration (Madame B. N. déclare faire des efforts pour s'intégrer, s'est inscrite à des cours de français et produit des témoignages de proches appuyant sa demande), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié

par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
L'intéressée était en possession d'une annexe 35 valable du du 28.06.2010 au 27.05.2011. L'intéressée est depuis lors en séjour illégal en Belgique.»*

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
L'intéressée était en possession d'une annexe 35 valable du du 28.06.2010 au 27.05.2011. L'intéressée est depuis lors en séjour illégal en Belgique*

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénomné(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

1.5. En 2015 et 2016, elle a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen, en l'occurrence son frère de nationalité espagnole. Les différentes demandes ont toutes été rejetées.

1.6. Le 14 juillet 2017, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen, en tant que conjoint d'un Belge. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Le recours introduit devant le Conseil et enrôlé sous le n° X est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

2.1.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et note que la partie défenderesse soutient que la requérante

n'invoque aucune circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Elle souligne qu'elle était en séjour légal (par le biais d'une annexe 35) jusqu'à la notification de l'arrêt du Conseil rendu le 16 novembre 2010 et qu'à la date d'introduction de sa demande, la requérante disposait encore de la possibilité d'introduire un recours en cassation administrative. Elle indique que la requérante avait venu venir l'expiration de son autorisation de séjour et qu'elle avait dès lors fait appel à son conseil pour que celui-ci introduise la demande faisant l'objet du présent recours. Elle soutient que « *Par conséquent, Madame B. était en droit d'introduire sa demande de séjour auprès du bourgmestre de la commune de sa résidence vu sa situation administrative en tant que personne dont le séjour venait à expiration, il n'y avait donc même pas lieu de se justifier d'une quelconque circonstance exceptionnelle ou non* ». Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en exigeant que la requérante retourne dans son pays d'origine pour introduire sa demande d'autorisation de séjour.

2.1.3. Elle rappelle que la requérante a invoqué sa volonté de travailler en Belgique et « *le fait qu'elle ait travaillé lorsqu'elle disposait d'une autorisation de séjour et d'un permis de travail* ». Elle estime que la partie défenderesse a simplement rejeté cet élément en considérant qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle et en ne prenant pas en considération les conséquences des décisions attaquées sur la vie professionnelle et privée de la requérante.

Elle ajoute « *vu la durée de travail de Madame B. sur le territoire belge, celle-ci a acquis un droit au chômage, ce qui signifie qu'un retour dans son pays d'origine pour demander une autorisation de séjour aura comme conséquence la déchéance de son droit car l'une des conditions pour le maintien de ce droit est la disponibilité sur le marché de l'emploi ce qui signifie la présence permanente sur le territoire belge. De plus, force est de constater, que bien que la requérante ait acquis son droit de chômage, elle ne pourrait bénéficier de ses allocations après l'expiration de son séjour sur le territoire. La régularisation de son séjour lui permettrait de regagner ce droit aux allocations de chômage* ». Elle souligne que rien ne permet de dire que cet élément ait été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse.

Elle s'adonne à nouveau à quelques considérations sur le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse et à la notion de « *circonstances exceptionnelles* ». Elle prétend enfin qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération tous les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et que la décision attaquée est par conséquent mal motivée.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et rappelle que la requérante s'est créé un réseau d'amis et de connaissances depuis son arrivée en Belgique, qu'elle a pu accéder facilement au monde de l'emploi et que ces différentes relations rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Elle explique que les décisions attaquées auront évidemment un impact sur les liens tissés par la requérante depuis son arrivée en Belgique et sur son intégration professionnelle.

Elle rappelle que ces éléments étaient connus de la partie défenderesse et qu'elle ne les conteste d'ailleurs pas ; elle « *aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier et avancés en terme de sa demande de régularisation* ». Elle estime qu'en l'espèce, les éléments sont simplement rejetés sans aucun examen concret du fond et souligne que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des conséquences des décisions attaquées sur la situation de la requérante. Elle ajoute encore que rien ne permet de s'assurer que la décision est nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi, *quod non* en l'espèce. Elle conclut enfin « *Que l'acte attaqué semble s'être focalisé principalement sur l'irrecevabilité de la demande de la requérante pour l'exclure d'un examen de fond, sans procéder à un examen de proportionnalité au regard du droit de la requérante à sa vie privée et familiale telle que prévue par l'article 8 de la CEDH et sans procéder à une mise en balance des intérêts en présence* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, son séjour légal, son mariage, sa volonté de travailler et son intégration. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.3.2. Le Conseil rappelle également, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'occurrence, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

3.3.3. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués, de ne pas avoir procédé à une analyse globale et concrète du cas d'espèce, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.4. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la légalité du séjour de la requérante, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement ne plus être en séjour régulier au moment de la prise de la décision attaquée, en sorte qu'elle n'a plus intérêt à son argumentation. En outre, il convient de noter que le premier paragraphe de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse reprend dans la décision les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande et donc sans priver l'article 9*bis* de la Loi de sa portée.

3.5. En ce qui concerne l'intégration, la connaissance du français et les attaches créées en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a correctement et suffisamment examiné les éléments en sa possession pour conclure qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi. En outre, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation en tenant compte de la situation personnelle du requérant et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (Voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.6.1. De même, concernant sa volonté de travailler, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête que la requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°122.864 du 15 septembre 2003) ne doivent être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les activités lucratives de la partie requérante n'étaient pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

3.6.2. Quant à l'argumentation relative au chômage de la requérante, le Conseil note que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Partant, la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de sa prise de décision.

3.7.1. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est premièrement de constater que la requérante n'avait nullement invoqué cet élément dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. En tout état de cause, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la*

précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.7.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale de la requérante. Elle a en effet indiqué que « *Madame B. N. invoque comme circonstances exceptionnelles son mariage avec un ressortissant marocain établi en Belgique. Remarquons toutefois que le conseil de l'intéressée déclare que le mari de celle-ci a quitté le domicile conjugal en décembre 2008, et qu'en raison de cette absence de cohabitation conjugale l'intéressée s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire. Ajoutons également que le Conseil du Contentieux des Etranger a constaté dans son arrêt 51 137 du 16.11.2010 concernant la requérante que celle-ci « ne remplit manifestement plus les conditions requises par l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée afin de séjourner sur le territoire* ». Quant au fait que le mari de l'intéressée ait « *disparu* » sans donner de ses nouvelles et que cela s'est fait pour des raisons indépendantes de la volonté de la requérante, le Conseil ajoute qu'il « *ne peut que constater que l'époux a quitté le domicile conjugal de sa propre initiative et le fait que cette situation soit indépendante de la volonté de la requérante n'a aucune influence sur la décision attaquée. En effet, la requérante se doit de cohabiter avec son époux comme cela est requis par la loi précitée du 15 décembre 1980. L'imputabilité de la responsabilité de la rupture est sans influence quant au simple constat de l'existence d'une situation de fait* ». La requérante ajoute qu'elle « *ne veut pas fermer la porte à une éventuelle reprise de la vie familiale* » et que dans l'hypothèse d'un retour au Maroc « *elle perdrait toute possibilité de donner une quelconque chance à sa vie de couple* ». Remarquons que depuis l'introduction de sa demande de régularisation, Madame B. N. ne prouve pas qu'elle vit de nouveau avec son mari qui rappelons-le a quitté le domicile conjugal en décembre 2008, soit depuis près de trois années. Par conséquent, que Madame B. N. invoque son mariage alors même qu'elle ne vit pas maritalement avec son époux ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. », motivation qui n'est pas contestée par la requérante en sorte qu'il convient de la considérer comme suffisante.

En outre, force est de constater que la requérante ne démontre nullement vivre à nouveau avec son époux, en sorte qu'il ne peut être reproché une quelconque violation de l'article 9*bis* de la Loi à cet égard.

3.7.3. Quant à la violation alléguée de la vie privée de la requérante, il ressort de la lecture de l'acte attaqué, comme repris ci-dessus, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Le Conseil relève également que, s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux et professionnels en Belgique, de tels liens, tissés pour une partie dans le cadre d'une situation irrégulière, – de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait –, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de cette dernière en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. Partant, l'ingérence disproportionnée alléguée dans la vie privée de la requérante n'est nullement démontrée en l'espèce.

En outre, elle ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations sociales peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.7.4. Enfin, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée sans porter atteinte au principe de proportionnalité.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne

développe aucun moyen spécifique à son encontre. Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE